

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE PLAN CUMIN AFIN D'ORGANISER LE FESTIVAL ROCK DU 26 AOUT 2023

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande présentée par **M. Lionel GHIAZZA, président de l'association SOIF DE ZIC - 12 chemin de Bovet, Les Marches, 73800 PORTE-DE-SAVOIE** - sollicitant l'utilisation du domaine public communal dans la zone d'activités économiques de Plan Cumin et l'utilisation du parking de la salle Montgrabelle pour l'organisation du Festival Rock'n Marches le 26 août 2023.

Considérant que, pour assurer la sécurité des participants et des usagers, la circulation et le stationnement des véhicules dans la zone d'activité économique de Plan Cumin et aux abords de la salle Montgrabelle devront être réglementés.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Dans le cadre de l'organisation du Festival Rock'n Marches, le 26 août 2023 et pour permettre son bon déroulement :

L'association SOIF DE ZIC est autorisée à occuper le parking de la salle Montgrabelle et ses abords (parcelle 0A 2706).

- **Le stationnement sur le parking de la salle Montgrabelle est strictement interdit à tous les véhicules du samedi 26 août 2023 à 8h00 au dimanche 27 août 2023 à 14h00.**
- Les véhicules des organisateurs et des musiciens seront stationnés sur le parking du centre technique municipal.

L'accès des véhicules de secours à l'ensemble des rues et chemins de la zone d'activité économique, ainsi que l'accès aux poids lourds frigorifiques basés dans la zone d'activité économique devront obligatoirement être maintenus durant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Sécurisation et signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en bon état par **l'association SOIF DE ZIC** durant la totalité des travaux.

Article 3 : Sonorisation

En aucun endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, auquel il peut être exposé, ne devra dépasser **105dB (A)**.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire assume seul, tant envers la commune de PORTE-DE-SAVOIE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à son indemnité.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à chaque extrémité de la zone de manifestation.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

Article 8 :

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, Les Marches, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ M. Lionel GHIAZZA, président de l'association SOIF DE ZIC - 12 chemin de Bovet, Les Marches, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ Communauté de Communes Cœur de Savoie, Pôle développement économique

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 27/07/2023

Par délégation du Maire

Le 1^{er} adjoint,

Jean-Jacques BAZIN

